

GENAY
RUE DE PROULIEU

A la rue Antonin Penet

Implantation
Coussins ralentisseurs

Échelle : 1 / 200 Plan Date : 31/08/2023

Visa Responsable Subdivision :
Ingénieur responsable
Date:

Visa Responsable de la Commune
Date:

Indice	Date	Modifications :	Dessinateur
A	31/08/2023	Original	SGR
B	-	-	-
C	-	-	-
D	-	-	-

Référence informatique : Genay-Proulieu-2023-Coussins-IndA.dwg
GRANDLYON - la Métropole
Délégation Gestion et Exploitation de l'Espace Public
Territoires "Plateau Nord-Val de Saône"
Subdivision Voire Nord
20, rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 3 Tél : 04 78 63 40 40

Article 72-6. Aménagements de sécurité

1 - Hors zone 30 ou zone de rencontre, la signalisation des aménagements de sécurité (ralentisseurs de type dos d'âne, plateaux surélevés, coussins) est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C27 implanté en signalisation de position. Il n'est pas complété par un panneau.

En présence d'un passage piétons, elle assurée dans les conditions précisées à l'article 72-1.

La signalisation avancée est mise en place conformément à l'article 28-1 ou, en présence de passage piétons, de l'article 40 de la 2ème partie.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-9 de la 7ème partie.

2 - Dans les zones 30 ou les zones de rencontre, la signalisation des aménagements de sécurité est facultative. Elle est assurée suivant les dispositions ci-dessus.

Article 28-1. Ralentisseurs de type dos-d'âne, coussins, plateaux et surélévations partielles en carrefour

Remplacé par l'arrêté du 6 décembre 2011

Hors d'une zone 30 ou d'une zone de rencontre, la signalisation avancée d'un ralentisseur de type dos d'âne, coussin ou plateau, se fait à l'aide du panneau A2b, complété par un panneau B14 de limitation de vitesse à 30 km/h, implanté de 10 m à 50 m en amont du panneau de position C27. Dans une zone 30 ou une zone de rencontre, cette signalisation n'est pas obligatoire.

La signalisation avancée d'une surélévation partielle en carrefour qui est exclusivement implantée en zone 30 peut se faire à l'aide du panneau A2b.

Dans le cas de surélévations successives, seule la première fait l'objet d'une signalisation avancée, le panneau A2b étant alors complété par un panneau d'étendue M2.

La signalisation de position est définie à l'article 72-6 de la 5ème partie. Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-9 de la 7ème partie.

